RÈGLEMENT (CEE) N° 2424/83 DE LA COMMISSION

du 22 août 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1), et notamment son protocole n° 1,

vu l'article 1er du règlement (CEE) n° 3611/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (2),

considérant que l'article 1er du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 15 de l'accord de coopération, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafond
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : B. autres : V. autres : c) Costumes, complets et ensembles, à l'exception des vêtements de ski : 1. de laine ou de poils fins 2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles 3. de coton	203 000 pièces

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 30 août au 31 décembre 1983, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

(1) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.
(2) JO n° L 380 du 31. 12. 1982, p. 22.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Origine
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : B. autres : V. autres : c) Costumes, complets et ensembles, à l'exception des vêtements de ski : 1. de laine ou de poils fins 2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles 3. de coton	Yougoslavie

Le rétablissement s'applique exclusivement pour les produits repris à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3611/82 sous le sous-plafond 16 b) d'un volume de 203 000 pièces.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1983.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président